

Clause 15: Section 25 at present reads as follows:

25. (1) The Chief Electoral Officer may, on receipt of an application for variation of registration signed by the leader of a registered party and containing the information required to be contained in an application for registration, vary the name of the party in the registry in accordance with the application to any other name that can be registered pursuant to sections 24 and 26 to 32.

(2) A variation of registration made pursuant to subsection (1) has effect on the day on which it would have effect pursuant to subsection 24(3) if it were a new registration.

Article 15. — Texte actuel de l'article 25 :

25. (1) Le directeur général des élections peut, sur réception d'une demande de changement d'enregistrement signée par le chef d'un parti enregistré et contenant les renseignements qu'une demande d'enregistrement doit contenir, changer le nom du parti dans le registre, en accord avec la demande, en tout autre nom qui peut être enregistré en conformité avec les articles 24 et 26 à 32.

(2) Un changement d'enregistrement fait en conformité avec le paragraphe (1) prend effet le jour où, en conformité avec le paragraphe 24(3), il aurait pris effet s'il s'agissait d'un nouvel enregistrement.

Clause 16: Section 26 at present reads as follows:

26. (1) Where, as a result of a change in the leadership of a registered party or other change, any of the information or material provided by that party to the Chief Electoral Officer pursuant to paragraphs 24(1)(b) to (f) or pursuant to this subsection ceases to be applicable, the registered party shall, within thirty days after the change occurs, send a report in writing, signed by the leader of the party, setting out the details of the change to the Chief Electoral Officer and, on receipt of the report, the Chief Electoral Officer may vary the registry in accordance with the information contained in the report.

(2) Where a change referred to in subsection (1) is the appointment of a new auditor, the report referred to in that subsection shall include a statement in writing signed by the new auditor stating that he has accepted the appointment.

(3) Where the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that a registered party is in default in making a report under subsection

Article 16. — Texte actuel de l'article 26 :

26. (1) Tout parti enregistré doit, dans les trente jours d'un changement de chef ou autre changement qui rend caducs les renseignements ou autres documents fournis par le parti au directeur général des élections en conformité avec le présent paragraphe ou les alinéas 24(1)b) à f), faire un rapport détaillé, signé par le chef du parti, sur les changements et l'envoyer au directeur général des élections qui peut, sur réception de ce rapport, modifier le registre en conséquence.

(2) Lorsqu'un changement visé au paragraphe (1) consiste en la nomination d'un vérificateur, le rapport qui y est mentionné doit inclure une déclaration écrite, signée par le nouveau vérificateur, par laquelle il consent à sa nomination.

(3) Lorsque le directeur général des élections a des motifs raisonnables de croire qu'un parti enregistré a omis de faire un rapport en conformité avec le paragraphe (1), il peut exiger, par avis écrit, que le parti soumette, dans les trente jours, un rapport contenant les renseignements et docu-